RÈGLEMENT (CEE) N° 2351/81 DE LA COMMISSION

du 12 août 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 1295/81 relatif aux modalités d'application des opérations de distillation des vins de table visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 337/79

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 (2), et notamment son article 15 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 850/81 du 1er avril 1981 (4), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1295/81 de la Commission (5) a établi les modalités d'application de la distillation exceptionnelle prévue par le règlement (CEE) n° 1144/81 du Conseil, du 24 avril 1981 (6), modifié par le règlement (CEE) n° 2328/81 (7); que cette modification vise notamment à reporter la date de présentation des contrats de livraison et la date de fin des opérations de distillation, ainsi que l'introduction d'une aide complémentaire pour le distillateur; qu'il y a lieu par conséquent de reporter certaines dates dans le règlement (CEE) n° 1295/81 pour les adapter aux nouvelles dates fixées par le règlement du Conseil et de prévoir les modalités de paiement de l'aide complémentaire;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 878/77, le nouveau taux représentatif pour le mark allemand fixé par ledit règlement est applicable à partir du 16 décembre 1981 dans le secteur du vin; que, toutefois, pour les mesures de distillation, d'autres dates peuvent être prévues;

considérant que la réalisation des opérations de distillation prévues par le règlement (CEE) n° 1144/81 s'étend au-delà du 15 décembre 1981; que, toutefois, l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1295/81, en prévoyant l'application d'un taux représentatif unique pour tous les paiements afférents aux opérations de distillation suffit à éviter toute discrimination entre les opérateurs concernés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1295/81 est modifié comme suit:

1. à l'article 4 paragraphe 3 le deuxième alinéa est supprimé;
2. la date du 1er août 1982 figurant à l'article 4 paragraphe 5 deuxième et troisième alinéas est remplacée par celle du 1er novembre 1982;
3. à l'article 4 le paragraphe suivant est ajouté:

   « 6. L'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1144/81 est versée dans les trente jours suivant la date à laquelle le distillateur fournit la preuve que la quantité totale de vin figurant dans le contrat est entrée en distillerie. »
4. la date du 30 septembre 1981 figurant à l'article 5 paragraphe 1 est remplacée par celle du 31 décembre 1981;
5. la date du 16 décembre 1981 figurant à l'article 6 paragraphe 1 est remplacée par celle du 28 février 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 17 août 1981.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(4) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 1.
(5) JO n° L 129 du 15. 5. 1981, p. 51.
(6) JO n° L 120 du 1. 5. 1981, p. 1.
(7) JO n° L 230 du 14. 8. 1981, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission